

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le **25 MAI**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Mr Jérôme GRAUSI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	19/05/2021
Présents :	21	Date d'affichage :	19/05/2021
Votants :	23	Date de publication :	31/05/2021

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, **BELMONTE** Sophie, **DECHANOZ** Sylvie; **FRANCO** Maëlle, **GARNIER** Sophie, **GEORGES** Corinne, **HABLIZIG** Karine, **LEROUX** Aurélie, **NOUET** Sylviane, **SAETERO** Sodedad, **TIRANNO** Gina ;

Messieurs BEKHIT Thierry, **DESCAMPS** Gil ; **DI CIOCCIO** Piétro ; **DUHAMEL** Gaël, **GRAUSI** Jérôme; **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves ; **MOLLARD** Yoann, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas,

Etaient absents excusés : **DEVELAY** Fabienne (pouvoir à Y. Mollard), **NESMOZ** David (pouvoir à G. Duhamel),

Secrétaire de séance : Yves MARTELIN

DELIBERATION n° 2021-044	EPCI Refus de transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné
---------------------------------	--

Monsieur le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu » depuis le 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes (soit 12 communes) représentant au moins 20 % de la population (soit 15 400 habitants) s'y opposent.

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-1 à 174-6 et R102-1 à 173-1,

Vu les statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-008 portant fusion des Communautés de Communes de l'Isle Crémieu, du Pays des Couleurs et des Balcons Dauphinoise en date du 10 novembre 2016,

Vu le PLU de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17 janvier 2017,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

- Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de documents d'urbanisme en tenant lieu devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.
- Considérant que le Maire souhaite que l'ensemble des Elus du Conseil Municipal puisse s'exprimer et voter pour ou contre le PLU en fonction des informations reçues par la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné et de leur propre analyse sur les conséquences d'un tel transfert ;
- Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer pour ou contre le transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné.

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 038-213804511-20210525-2021_044-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par : 22 Voix POUR 1 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **DECIDE DE REFUSER** le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

